

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2021 QCCTQ 2106  
DATE DE LA DÉCISION : 20210924  
DATE DE L'AUDIENCE : 20210924  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 813320  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule lourd  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Frédéric Pagé

---

**6759165 Canada inc.**

*Raison sociale : Les Calciums liquides de l'Abitibi-Témiscamingue*

(NIR : R-584077-3)

Cédante

**Adam Paquin**

Cessionnaire

**DÉCISION**

**APERCU**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la présente demande visant à permettre à 6759165 Canada inc. (la Cédante) de transférer un véhicule lourd à monsieur Adam Paquin (le Cessionnaire).

[2] Le véhicule lourd visé par cette demande (le Véhicule visé) est le suivant :

<b><u>Marque et modèle</u></b>	<b><u>Année</u></b>	<b><u>N° d'identification du véhicule</u></b>
Chevrolet – Silverado	2015	1GC1KVE86FF113130.

[3] La Cédante est dans l'obligation d'introduire la demande à la suite de la décision 2017 QCCTQ 3110<sup>1</sup>, rendue le 11 décembre 2017, qui a modifié sa cote de sécurité portant la mention « **satisfaisant** » par une cote de sécurité portant la mention

---

<sup>1</sup> 6759165 Canada inc. et als., 2021 QCCTQ 3110.

« **conditionnel** », et ce, en vertu du premier alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*)<sup>2</sup>.

[4] Lors de l'audience, la Cédante est présente et, par choix, n'est pas représentée par avocat, mais par son président, monsieur Martin Paquin. Le Cessionnaire, monsieur Adam Paquin, est également présent.

[5] La Commission doit-elle accorder la demande d'autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule lourd?

[6] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du Véhicule visé.

### **ANALYSE ET CONCLUSION**

[7] Le deuxième alinéa de l'article 33 de la *LPECVL* prévoit que tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds, faisant l'objet d'une mesure administrative, ne peut céder ou aliéner un véhicule lourd sans obtenir le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation de céder le Véhicule visé n'a pas pour objet de soustraire la Cédante à l'application de la *LPECVL*, notamment en lui permettant d'exploiter des véhicules lourds sous le couvert d'une autre entreprise.

[9] M. Martin Paquin explique, dans son témoignage, que la Cédante est une entreprise spécialisée en transport de copeaux de bois. Elle fait aussi l'épandage de calcium liquide. En excluant le Véhicule visé, son parc actuel de véhicules comprend 5 camions et 8 remorques.

[10] Le Véhicule visé servait pour le transport d'outils et autre matériel pour l'entreprise. Il sera remplacé par le même type de véhicule, mais un modèle plus récent.

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-24.2.

[11] Le Cessionnaire est le fils de monsieur Martin Paquin. La voiture qu'il utilisait à des fins personnelles n'est plus en état et il désire acheter le Véhicule visé pour son usage personnel, notamment pour se déplacer dans le cadre de ses études.

[12] Le prix de vente du véhicule est de 5 000\$ avant taxes.

[13] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation de céder n'a pas pour objet de soustraire la Cédante à l'application de la *LPECVL*.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**PERMET** à 6759165 Canada inc. de transférer à monsieur Adam Paquin le véhicule lourd suivant :

<u>Marque et modèle</u>	<u>Année</u>	<u>N° d'identification du véhicule</u>
Chevrolet – Silverado	2015	1GC1KVE86FF113130.

Frédéric Pagé, avocat  
Juge administratif